

Le Médiateur du Cinéma

RAPPORT ANNUEL

Juillet 2004 - juillet 2005

La loi du 29 juillet 1982 a institué un Médiateur du Cinéma chargé d'une mission de conciliation préalable en cas de "litiges relatifs à la diffusion en salle des œuvres cinématographiques et qui ont pour origine une situation de monopole de fait, une position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général" (article 92). Le décret du 9 février 1983 précise ses modalités d'application.

La loi du 15 mai 2001 modifiant la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 sur l'orientation du commerce et de l'artisanat (article 36-4 modifié) a donné compétence au Médiateur du cinéma pour faire appel des décisions des commissions départementales d'équipement cinématographique (CDEC) devant la commission nationale d'équipement cinématographique (CNEC).

Le Médiateur du cinéma est une autorité administrative indépendante (Conseil d'Etat rapport public 2001). Il en résulte notamment qu'il ne reçoit de directive d'aucune autorité administrative ou ministérielle et que ses décisions ne peuvent être contestées que devant les juridictions compétentes.

Le Centre National du Cinéma met à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le présent rapport d'activité couvre la période allant de juillet 2004 à juillet 2005.

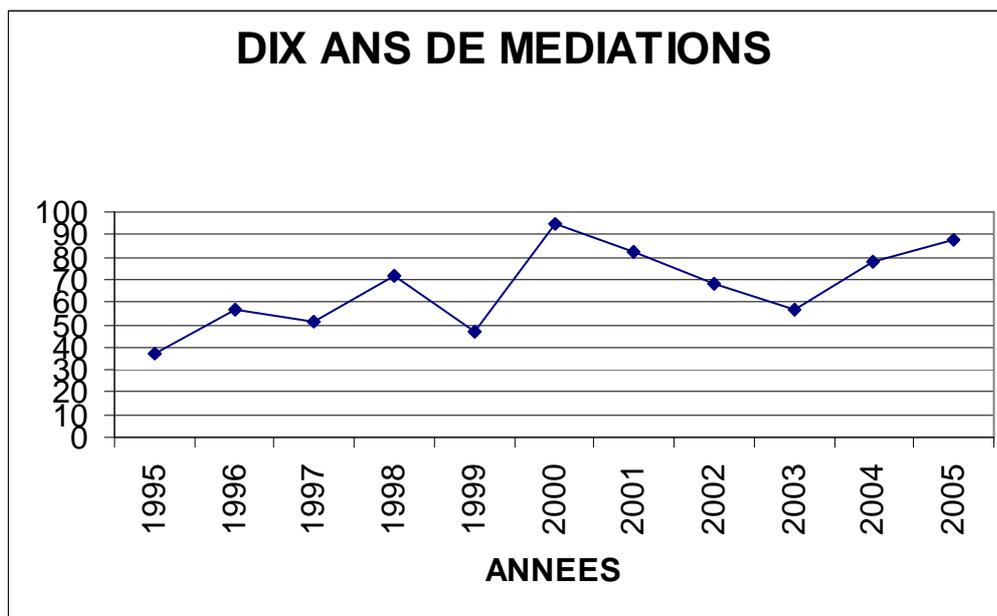
Il comporte les parties suivantes :

- Les litiges relatifs à l'exploitation des films (I),
- Observations générales sur la mise en place de certains films à Paris (II),
- L'examen des décisions des Commissions Départementales d'Equipement Cinématographique (III),
- Remarques diverses (IV).

I. LES LITIGES RELATIFS A L'EXPLOITATION DES FILMS

A. LES MEDIATIONS

88 médiations ont été demandées entre juillet 2004 et juillet 2005, soit une hausse de 13 % par rapport à l'année dernière.



A.1) Les auteurs de la saisine

* Les médiations sont toujours essentiellement demandées par les exploitants :

Sur 88 demandes, 76 émanaient d'exploitants, une d'une organisation professionnelle, onze étaient le fait de distributeurs.

Parmi les demandeurs, onze n'avaient jamais eu recours à la médiation (contre 12 l'année précédente) : le CINE POLE SUD à Basse-Goulaine (affaires 982 et 1010), le CASINO à Houlgate (affaire 987), la société AD VITAM (affaire 990), le CINE ZENITH à Evreux (affaire 995), la société KRAFT AND CO (affaire 1006), l'IMAGE à la Roche-sur-Yon (affaire 1009), la société TECUMSEH (affaire 1012), la société GEMINI FILMS (affaire 1015), et la société CHALLENGE FILMS (affaire 1016), le SYNDICAT DES CINEMAS à Cannes (affaire 1032) et la FEDERATION NATIONALE DES CINEMAS FRANÇAIS (affaire 1048).

La part des établissements demandeurs ayant un classement Art et Essai a augmenté (28 cinémas sur 44 contre 22 sur 58 l'année dernière).

* Seuls trois distributeurs avaient pris l'initiative d'une médiation l'année précédente. Il y a eu onze demandes de distributeurs cette année. Les motifs des demandes des distributeurs sont le plus souvent la recherche d'une (ou plusieurs) salle(s) pour la diffusion d'un film. L'établissement ou le rétablissement des relations commerciales avec un exploitant ainsi que le souci de décider du placement d'un film dans un cadre officiel sont aussi présents.

Dix distributeurs ont demandé des médiations :

- REZO FILMS (2 demandes) au sujet des relations commerciales avec le groupe CINEALPES (affaires 978 et 986),
- WARNER BROS au sujet de la distribution du film « Ocean's Twelve » avec M. et Mme ADIRA (affaire 984),
- FILMS SANS FRONTIERES au sujet du film « My architect » avec le BALZAC et l'ARLEQUIN à Paris (affaire 988),
- AD VITAM au sujet du film « Aaltra » à Marseille (affaire 990),
- KCRAFT AND CO au sujet du film « La vie de Michel Müller est plus belle que la vôtre » avec UGC, MK2 et EUROPALACES,
- TECUMSEH au sujet du film « J'irai cracher sur vos tongs » avec MULTICINE, UGC, EUROPALACES et M. HERNANDEZ (affaire 1012),
- GEMINI FILMS au sujet du film « Quand la mer monte » avec UGC et EUROPALACES (affaire 1015),
- CHALLENGE FILMS au sujet du film « Les gens honnêtes vivent en France » avec UGC et EUROPALACES (affaire 1016),
- ARP SELECTION au sujet des relations commerciales avec le groupe CGR (affaire 1033),
- MARS FILMS au sujet de la distribution du film « Anthony Zimmer » avec CINEALPES (affaire 1034).

Dix de ces onze demandes ont débouché sur des réunions de conciliation (toutes sauf affaire 978).

A.2) les zones géographiques

Parmi les 88 dossiers traités, 79 ont porté sur une situation limitée à une ville et dans 9 cas le litige portait sur la mise en place d'un film dans plusieurs villes (affaires 974, 974 bis, 974 ter, 974 quater, 978, 986, 1006, 1033 et 1034).

Les litiges concernaient des exploitations situées dans les villes suivantes :

- Paris,
- Marseille,
- Lyon,
- Lille,
- Strasbourg,
- Grenoble,
- Rouen,
- Montpellier,
- Rennes,
- Orléans,
- Clermont-Ferrand,
- Dijon,
- Brest,
- Valence,
- Créteil,
- Bourges,
- Cannes,
- Beauvais,
- Ajaccio,
- Evreux,
- La Roche-sur-Yon,
- Aubagne,

- Bastia,
- Montélimar,
- Maisons-Laffitte,
- Bègles,
- Briançon,
- Basse-Goulaine,
- Houlgate

- Les demandes de médiation de cinémas de Paris et sa banlieue ont représenté 31 dossiers, soit 35 % des affaires, contre le quart l'année précédente. La part des demandes relatives à Paris et à sa périphérie retrouve ainsi, après une légère baisse, le niveau atteint pour la période 2002-2003.

- Paris et sa banlieue mis à part, la majorité des demandeurs programmaient des salles situées dans des villes de plus de 200 000 habitants (soit 39 % des dossiers) en particulier dans les villes comprises entre 200 000 et 500 000 habitants (tiers des dossiers),

- La part des exploitations situées dans des villes comptant entre 100 000 et 200 000 habitants est très réduite (trois demandes),

- La part des exploitations situées dans des villes de moins de 100 000 habitants est en nette diminution : 17 % des dossiers contre le quart l'année dernière. Dans cette catégorie, les villes les plus représentées sont celles comprises entre 50 000 et 100 000 habitants,

- Enfin, les dossiers concernant un cinéma situé dans une ville de moins de 10 000 habitants sont passés de un à trois.

A.3) Objet des demandes

78 demandes ont eu pour objet l'organisation d'une réunion de conciliation entre un (ou des) exploitant(s) et un (ou des) distributeur(s) en vue du règlement d'un litige à propos du placement de films précis, quatre demandes tendaient à l'examen de la situation concurrentielle dans une zone géographique déterminée, six demandes

ont porté sur des relations commerciales conflictuelles entre deux sociétés (hors placement d'un film) , et deux avaient un autre objet.

A.3.1.) Les demandes relatives à un (ou plusieurs) films

* Les films les plus demandés ont été « *De battre mon cœur s'est arrêté* » et « *Carnets de voyage* » (4 demandes), puis « *5 X 2* », « *Holy Lola* », et « *Sin city* » (trois demandes chacun).

* Les demandes ont porté sur le placement de 61 films différents (contre 40 l'année précédente), dont 41 recommandés Art et Essai (contre 24 en 2003-2004). La part des films Art et Essai a légèrement augmenté (66 % des films demandés contre 60 % l'année dernière).

* Parmi les demandes relatives à un ou plusieurs films, 43 ont porté sur des films français (33 films au total dont 22 Art et Essai), 27 ont porté sur des films américains (20 films au total dont 12 films Art et Essai), 8 ont porté sur des films européens non français (3 films tous Art et Essai) et 4 sur des films d'autres pays (5 films au total dont classés Art et Essai).

A.3.2) Les demandes relatives à une situation concurrentielle

Comme les années précédentes des exploitants ont demandé à ce que la situation concurrentielle dans une zone géographique déterminée soit examinée. Sur les quatre demandes (affaires n° 975, 997, 1039 bis, 1041), trois ont débouché sur des réunions de conciliation (affaires n° 975, 1039 bis et 1041).

L'affaire 975 a donné lieu à une réunion entre un des exploitants de Créteil et plusieurs distributeurs.

L'affaire 1039 bis a réuni les exploitants d'Orléans.

L'affaire 1041 a réuni les exploitants du quartier Saint-Lazare à Paris.

Ces réunions ne sont pas à proprement parler des réunions de conciliation car leur issue ne pourrait être un accord entre les parties. Il s'agit d'analyser une

situation, d'échanger des informations et, le cas échéant, pour le Médiateur, d'émettre des recommandations qui, à la différence des injonctions, n'ont pas force obligatoire. Dans les trois cas, des recommandations ont été adressées aux distributeurs.

A.3.3) Les demandes relatives à des relations commerciales conflictuelles
(hors films précis)

Parmi les six demandes portant sur des relations commerciales conflictuelles (affaires n° 974 quater, 978, 986, 992, 1033 et 1035), trois ont débouché sur des réunions de conciliation (affaires n° 986, 1033 et 1035).

Les conflits avaient pour origine :

- 1) l'allégation de pressions exercées par le programmeur d'un ensemble de salles situées dans plusieurs villes en vue de l'éviction d'un concurrent ;
- 2) des différences de traitement entre exploitants par un distributeur, considérées comme arbitraires ;
- 3) le non respect d'accords conclus entre les parties ;

Dans les trois cas, la réunion s'est terminée par une conciliation.

A.3.4) Les demandes relatives à d'autres situations

L'affaire 1048 a réuni, à la demande de la Fédération Nationale des Distributeurs de films, les représentants des syndicats de distributeurs et d'exploitants, de la Mairie de Paris, de la Mairie du III^e arrondissement de Paris, ainsi que des distributeurs au sujet de projections gratuites offertes au public par la mairie du III^e arrondissement. Elle a abouti à des recommandations aux distributeurs (voir la partie IV, B ci-dessous).

L'affaire 1049 a réuni, à la demande d'un exploitant de Beauvais, le coordinateur national du dispositif « école et cinéma » représentant l'association « les enfants de cinéma » et des représentants du CNC. Cette réunion a permis au

Médiateur d'émettre une recommandation à destination des coordinateurs locaux, en vue de permettre la participation de cet exploitant au dispositif scolaire « école et cinéma ».

A.4) l'issue des médiations

Parmi les 88 demandes de médiation, 62 ont effectivement donné lieu à des réunions (70 % des dossiers). 26 affaires ont été closes sans réunion, soit que les parties soient parvenues à un accord avant la réunion (13 cas) soit que le demandeur ait renoncé à sa demande (13 cas).

L'issue de la réunion peut être la conciliation, le constat d'un désaccord non suivi d'une procédure d'injonction, une recommandation, une décision rendue sur une demande d'injonction (rejet de l'injonction ou injonction) après constat d'un désaccord.

- Les conciliations

37 réunions sur 62 ont abouti à une conciliation (accord entre les parties). Les accords restent majoritaires, comme les années précédentes, et à un niveau équivalent à 60 %.

Les modalités de la conciliation sont diverses :

- Accord sur le film demandé,
- Accord sur la salle demandée,
- Accord sur un ou des films futurs,
- Accord pour nouer des relations jusque là inexistantes,
- Accord pour reprendre des relations commerciales interrompues,
- Accords partiels : accord sur un des films demandés et désaccord sur les autres.

- Les désaccords

Il y a eu 19 constats de désaccord, 13 ont été suivis de demandes d'injonction (10 demandes d'injonction l'année précédente). Les désaccords ont représenté un tiers des affaires, comme l'année précédente.

L'issue des demandes d'injonction

Six demandes d'injonction ont été satisfaites (affaires 1003, 1010, 1020, 1036, 1045 et 1050), sept ont été rejetées (affaires 974 bis, 981, 1017, 1022, 1046, 1047 et 1051). L'année précédente six demandes d'injonction avaient été prononcées et cinq avaient été rejetées.

- Les raisons des rejets ont été les suivantes :

Dans l'affaire n° 974 bis, la salle concurrente était plus à même d'assurer la plus large diffusion de l'œuvre, notamment du fait de son identité Art et Essai plus affirmée. De plus, le distributeur avait proposé le film en version française au demandeur et ce dernier n'était, à cette période, pas démuné de films Art et Essai porteurs.

Dans l'affaire n° 981, le partage mis en place par le distributeur ne paraissait pas défavoriser le demandeur, le film ne semblait pas sous-exposé dans la ville et il était par ailleurs déjà en cours d'exploitation chez le concurrent.

Dans les affaires n° 1017 et 1022, l'exploitant, bien qu'il ait pu se prévaloir d'avoir exploité aussi des films « difficiles » du distributeur, avait déjà obtenu ses deux films les plus porteurs, dont son concurrent principal avait été demandeur ; par ailleurs, il n'avait pas été dépourvu de films français depuis le début de l'année et le nombre élevé de films exploités par lui au moment de la sortie du film demandé n'aurait pas permis son exploitation optimale.

Dans l'affaire n° 1046, l'exploitant demandeur avait obtenu dix films tandis que son concurrent n'en avait eu qu'un, en outre l'exploitation du film chez le

concurrent permettait au distributeur de renouer des relations commerciales interrompues.

Dans l'affaire n° 1047, le film entraît dans un partage, entre les deux établissements concurrents de 4 films dont 2 étaient du même réalisateur. Une deuxième version originale du film demandé n'était pas justifiée. Par ailleurs, plusieurs autres films proposés par le même distributeur avaient été refusés par le demandeur.

Enfin, dans l'affaire n° 1051, l'exploitant demandait l'ajout d'une deuxième copie d'un film en deuxième semaine d'exploitation, or une seule copie avait été placée dans les zones de chalandise comparables. En outre, le demandeur avait jusqu'ici obtenu la majorité des films du distributeur, tout en ayant l'assurance de passer deux prochains films porteurs du même distributeur.

- Dans six affaires, le Médiateur a prononcé une injonction (affaires 1003, 1010, 1020, 1036, 1045 et 1050).

Toutes les injonctions avaient pour objet des films Art et Essai (le plus souvent « porteurs »).

Dans l'affaire n° 1003, le refus de placer une copie chez un des exploitants du quartier Saint-Lazare a été jugée comme révélant un obstacle à la plus large diffusion du film dès lors qu'aucune copie n'était prévue dans ce quartier de Paris.

Dans l'affaire n° 1010, le refus de placer une copie dans un multiplexe situé au sud-est de l'agglomération nantaise apparaissait anormal dès lors notamment que des copies étaient placées dans tous les autres multiplexes de l'agglomération.

Dans l'affaire n° 1020, le film était demandé pour une salle située dans un quartier de Paris où le distributeur n'avait pas placé de copie. Le demandeur n'était pas affilié à un groupement de programmation, tandis que le film n'avait été placé à Paris que dans des salles programmées par des circuits. Cette décision a fait l'objet

d'un recours devant le tribunal administratif de Paris, sans toutefois que le distributeur requérant ait demandé au juge de se prononcer en urgence (procédure de référé administratif).

Dans l'affaire n° 1036, l'établissement du demandeur était le seul classé Art et Essai de la ville. Le film demandé faisait l'ouverture du Festival de Cannes et le concurrent était pourvu d'autres films Art et Essai porteurs à cette période.

Dans l'affaire n° 1045, le rôle important joué par l'exploitant demandeur dans la découverte d'auteurs Art et Essai, tel celui du film demandé (Palme d'Or), le fait que dans le passé il ait bien exploité les films du distributeur, et la difficulté récurrente d'accès aux films des salles indépendantes du Quartier Latin ont motivé l'injonction. Cette décision a fait l'objet d'un recours gracieux du cinéma concurrent, qui a été rejeté.

Enfin dans l'affaire n° 1050, la demande émanait d'un exploitant indépendant du Quartier Latin qui était confronté à des difficultés permanentes d'accès aux films Art et Essai en sortie nationale. Il a été considéré comme en mesure de contribuer à la plus large diffusion du film demandé qui était un film Art et Essai a priori non porteur.

Chaque demande d'injonction est examinée au regard de la situation particulière en cause. Les éléments pris en compte pour y répondre sont notamment les suivants :

- Le nombre de copies placées dans les zones de chalandise comparables,
- Les placements antérieurs de films de potentiel comparable dans la zone considérée, leurs résultats,
- La possibilité d'élargissement du plan de diffusion du film en fonction du succès rencontré,
- L'adéquation de la salle au film, sa capacité à concourir à la plus large diffusion de l'œuvre, sa compétitivité par rapport aux concurrents,

- Le « travail d'accompagnement » réalisé par l'exploitant, atout majeur des salles Art et Essai, l'antériorité de celles-ci dans la diffusion des œuvres du réalisateur la nécessité pour ces salles d'obtenir des films porteurs, afin de pouvoir assurer l'exploitation des films « fragiles », qui trouve un fondement dans la notion de « plus large diffusion de l'œuvre conforme à l'intérêt général » (article 92 de la loi du 29 juillet 1982),

- L'équilibre ou le déséquilibre dans l'accès des salles aux films, notamment du distributeur en cause,

- Les engagements du demandeur,

- Sa capacité à régler les sommes dues au distributeur dans un délai conforme aux usages de la profession,

- La priorité de l'exploitant privé par rapport à une salle aidée par la municipalité,

- La situation d'un opérateur dominant dans la zone,

- Les tarifs pratiqués,

- Les recommandations

A l'issue de cinq réunions de conciliation (affaires ° 975, 1032, 1039 bis, 1048 et 1049), le Médiateur a émis des recommandations :

Dans l'affaire n° 975, il a été recommandé aux distributeurs d'informer le plus tôt possible l'exploitant demandeur du placement de leurs films à Créteil, notamment de leur version et des égalités de passage.

Dans les affaires n° 1032 et 1048, des recommandations ont été émises au sujet de projections gratuites, soit en avant-première, soit dans le cadre d'opérations en plein air (cf. la partie IV, B ci-dessous).

Dans l'affaire 1039 bis, le Médiateur a recommandé à un exploitant Art et Essai qui reprenait une exploitation dans une situation concurrentielle difficile de ne pas limiter ses demandes aux films Art et Essai les plus porteurs.

Dans l'affaire n° 1049, il a émis des recommandations à destination des décideurs nationaux et locaux du dispositif « école et cinéma » afin de faire cesser la mise à l'écart d'un exploitant.

B) LES DEMANDES D'INTERVENTIONS SANS DEMANDE DE MEDIATION

Ces demandes d'interventions se sont développées ces dernières années. Elles constituent une part significative de l'activité de la médiation. Elles sont souvent une commodité pour les petites exploitations de province.

* Entre juillet 2004 et juillet 2005, il y a eu 88 demandes. Elles sont en hausse de 35 % par rapport à l'année précédente. 77 étaient relatives à un ou plusieurs films précis (65 films dont 34 films Art et Essai), et 11 portaient sur des situations plus générales.

* 68 ont été formées par des exploitants ou programmeurs (soit 77 %). 19 émanaient de distributeurs. Une demande a également été formée par une organisation professionnelles.

* Les zones géographiques concernées étaient les suivantes :

- Paris,
- Marseille,
- Bordeaux,
- Strasbourg,
- Grenoble,
- Rouen,
- Saint-Etienne,
- Montpellier,
- Orléans,
- Clermont-Ferrand,
- Avignon,
- Dijon,

- Besançon,
- Valence,
- Créteil,
- Charleville,
- Beauvais,
- Ajaccio,
- La Roche-sur-Yon,
- Le Blanc-Mesnil,
- Epinay-sur-Seine,
- Bastia,
- La Courneuve,
- Cherbourg,
- Vichy,
- Villeneuve-sur-Lot,
- Oyonnax,
- Forbach,
- Libourne,
- Maisons-Laffitte,
- Montalivet,
- Royan,
- Amboise,
- Aubergenville,
- Saint Cyr-sur-Mer,
- Belley,
- Castelginest,
- Basse-Goulaine,
- Trouville,
- Le Quesnoy,
- Montalivet,
- Sainte-Hélène,
- L'Alpe-d'Huez.

- Paris et sa banlieue ont représenté 21 affaires, les villes de plus de 200 000 habitants (hors Paris) 25 litiges, les villes inférieures à 100 000 habitants 41 litiges.

La plupart des demandes ont porté sur des films autres que ceux qui ont fait l'objet des demandes de médiation. La majorité des films réclamés avait un caractère « commercial » marqué.

38 demandes ont porté sur des films français (32 films dont 19 Art et Essai), 26 demandes ont porté sur des films américains (23 films dont 7 films Art et Essai) et 8 demandes sur des films d'autres pays (dont 7 films Art et Essai).

* Sur les 88 demandes d'interventions quatre n'entraient pas dans les compétences du Médiateur telles que définies à l'article 92 de la loi du 29 juillet 1982 comme par exemple des litiges entre réalisateurs, producteurs et distributeurs.

Dans 39 cas, soit un peu moins de la moitié des demandes, le différend entre le distributeur et l'exploitant a pu être résolu. Dans les autres cas, le différend n'a pu être réglé mais les demandeurs ont préféré ne pas former de demande de médiation.

C) LES AUTOSAISINES

Comme la plupart des autorités administratives indépendantes, le Médiateur du Cinéma a le pouvoir de s'autosaisir (article 92 de la loi du 29 juillet 1982).

Cette année, aucune situation n'a paru justifier une autosaisine.

*

*

*

II. OBSERVATIONS GENERALES SUR LA MISE EN PLACE DE CERTAINS FILMS A PARIS

Sur le fondement de l'article 92 de la loi du 29 juillet 1982, le Directeur Général du CNC, avait saisi le Médiateur d'une demande de réunion sur la question de l'accès aux copies des films dits « Art et Essai porteurs » pour les salles indépendantes parisiennes. A l'issue de la réunion du 29 octobre 2002, il avait été décidé de procéder à une observation régulière de la mise en place de ces films à Paris.

Cette année encore, il est apparu que la répartition des copies a été globalement proportionnelle aux capacités respectives des établissements. Les salles UGC ont exploité plus du tiers des copies des films, les salles EUROPALACE 25 %, tandis que MK2 ainsi que les autres établissements indépendants (ou salles ne faisant pas partie d'une entente de programmation) se sont partagées chacune environ 20 % de ces copies. Les salles programmées par Monsieur HERNANDEZ ont obtenu près de 9 % des copies.

Les circuits ont donc accès aux films Art et Essai et en VO dans une proportion équivalente à leur part de salles à Paris, alors même que (MK2 mis à part) ces films ne constituent pas le cœur de leur programmation.

Mais ce constat global ne rend pas compte des situations particulières à chaque placement, et notamment du fait que lorsqu'il s'agit du placement d'un film « Art et Essai porteur », les cinémas indépendants sont le plus souvent confrontés à de réelles difficultés d'accès. Ainsi, entre les mois de septembre et octobre 2005, trois injonctions ont-elles été prononcées au profit de salles situées au Quartier Latin (n° 1045, 1050, 1065).

Pour ces salles, l'obtention de films en version originale et de films Art et Essai au potentiel important est une condition de leur équilibre financier. Elle leur

permet aussi d'assurer la diffusion des premiers films et des films au potentiel commercial a priori limité.

Eu égard à la contribution de ces exploitations à la diversité de l'offre et au maintien de la concurrence, leur accès à ces films est d'intérêt général. Il implique toutefois de leur part le développement de leur capacité à faire des offres compétitives.

*

*

*

III. L'EXAMEN DES DECISIONS DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES D'EQUIPEMENT CINEMATOGRAPHIQUE (CDEC)

La loi n° 2003-590 du 3 juillet 2003 (article 71), a abaissé de 800 places à 300 places le seuil des créations et extensions des complexes cinématographiques soumises à autorisation.

Parmi les dossiers instruits entre juillet 2004 et juillet 2005, 24 projets ont été autorisés et 4 projets ont été refusés par les commissions départementales. Les 4 refus de CDEC ont fait l'objet de recours des opérateurs devant la Commission Nationale d'Equipeement Cinématographique (CNEC).

Le Médiateur ne se prononce normalement pas sur les refus des commissions, car il appartient aux demandeurs d'apprécier si un recours devant la CNEC se justifie.

Le Médiateur a formé deux recours contre des décisions d'autorisation. Le premier contre la décision d'autorisation de création d'un multiplexe à l enseigne CINEMOVIDA de 2 831 fauteuils à Muret. Ce projet a finalement été refusé par la Commission Nationale d'Equipeement Cinématographique le 17 novembre 2004. Le deuxième recours a été formé contre le projet de création d'un multiplexe de

12 salles, 2 493 fauteuils, à l'enseigne de CGR à Colmar, finalement autorisé par la CNEC en mars 2005.

Il n'a prononcé aucun recours contre les décisions d'autorisation des commissions départementales suivantes : Pessac, Aix-les-Bains, Saint-Dizier, Fougères, Saintes, Saint-Gaudens, Nîmes, Orthez, Roanne, Calais, Montbéliard, Rennes, Fontainebleau, Brest, Chaumont, Varenne-sur-Seine, Dorlisheim, Luçon, Ploëmel, Conflans-Sainte-Honorine et Versailles. La décision d'autorisation par la CDEC de la création d'un multiplexe à Villeneuve d'Asq a fait l'objet d'un recours du préfet.

Postérieurement à la période étudiée (juillet 2004-2005), le Médiateur a formé deux recours qui concernaient deux projets de création de multiplexes dans des zones voisines l'un à St Raphaël, à l'enseigne LE LIDO (7 salles, 1350 fauteuils) et l'autre à Fréjus à l'enseigne MEGA SELVONE CINEMAS (8 salles, 1668 fauteuils). La CNEC devrait se prononcer sur ces projets au mois de novembre.

*

*

*

IV. REMARQUES DIVERSES

A) A propos des médiations relatives aux relations commerciales entre deux sociétés

Depuis le début de l'année 2003, une vingtaine de demandes de médiation a eu pour objet le rétablissement des relations commerciales dégradées ou interrompues entre un exploitant et un distributeur.

A l'origine, il y a souvent les difficultés financières que connaît un exploitant. L'objet de la réunion est alors de parvenir à un accord sur les modalités de règlement des dettes, la mise en place de garanties (avances, à-valoir) qui accompagneront la reprise des relations commerciales.

La mésentente peut aussi être relative aux modalités d'information de l'exploitant par le distributeur (délais de négociation, égalités de passage, confirmation écrite, absence de contrats, ...) ou encore à l'allégation de pressions faussant les négociations commerciales.

Ainsi dans l'affaire n° 986, le distributeur se plaignait de la persistance de relations conflictuelles avec le programmeur d'un ensemble de salles, ayant mené à l'interruption des négociations concernant un ensemble de villes dans la plupart desquelles celui-ci était en situation de force. Le Médiateur a souligné la gravité des conséquences de l'absence d'exploitation du film pour le distributeur. La réunion a abouti à un accord sur le placement du film dans six villes mais à un désaccord à Dijon, où le programmeur est en situation de concurrence.

Dans l'affaire n° 1033, le sujet principal du conflit était que l'exploitant (un circuit) n'était pas informé de la mise en place des films d'un distributeur dans des conditions équivalentes à celles de ses principaux concurrents (deux circuits nationaux). Le Médiateur a estimé que cette situation faussait le jeu de la concurrence.

Il a invité le distributeur à s'engager à répondre aux demandes d'information du programmeur de circuit dans les mêmes conditions que pour les autres opérateurs ayant des exploitations comparables, afin de mettre ce circuit en mesure de formuler ses offres en pleine connaissance de cause et à égalité avec ses concurrents. A l'issue de la réunion, le programmeur a accepté la conciliation et a renoncé à saisir le tribunal de commerce.

B) A propos des projections gratuites

Cette année, deux médiations ont été organisées au sujet de projections gratuites

- Dans l'affaire n° 1032, la mairie de Cannes avait décidé d'inviter la population cannoise à la projection en avant-première du film « Anthony Zimmer » tourné en grande partie à Cannes et dans sa région. La ville avait loué la salle du Palais des festivals, (capacité de 2 500 places), et une billetterie gratuite avait été mise en place. Parallèlement le distributeur avait négocié la sortie du film quelques jours après, dans une salle privée du centre ville.

Le Médiateur, saisi par le syndicat des cinémas de Cannes, Grasse et Antibes, a considéré que l'opération, certes présentée comme exceptionnelle et liée au tournage d'une partie du film « Anthony Zimmer » à Cannes et dans ses environs, risquait de provoquer une réduction d'activité des exploitants de cinémas cannois. Une telle situation, en l'absence de carence de l'initiative privée, pouvait aussi être regardée comme portant atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie de ces entreprises. Au surplus, de l'avis même du distributeur, elle risquait de léser les intérêts de ses ayants-droit.

- Dans l'affaire n° 1048, la Fédération Nationale des Distributeurs Français (FNDF) faisait valoir que l'opération « Soirs d'été » organisée par la Mairie du 3^{ème} arrondissement de Paris prenait place dans un contexte marqué par un nombre croissant de projections gratuites en plein air à Paris. Cette opération prévoyait des séances gratuites chaque soir durant 3 semaines dans la cour de la Mairie.

Le Médiateur a émis les recommandations suivantes :

*« Le **MEDIATEUR** considère qu'il y a une gradation dans les situations, de la moins gênante à la plus gênante pour l'exploitation commerciale:*

- Les projections de films de patrimoine très anciens ou celles liées à une opération spécifique à caractère ponctuel (tournage d'un film par exemple), sont

celles qui posent en principe le moins de problèmes, à condition toutefois de conserver un caractère exceptionnel.

- Les films qui ne sont plus exploités mais dont le potentiel commercial demeure, entrent objectivement en concurrence avec l'exploitation commerciale. Une partie du public est susceptible de préférer la projection gratuite plutôt qu'un film à l'affiche payant. Ce type d'opérations devrait être évité. Elles sont susceptibles de fausser la concurrence.

- Devraient être proscrites, parce qu'elles faussent la concurrence, les projections gratuites de films en cours d'exploitation dans des salles de cinéma, quand bien même les délais de décision réglementaire du 9 juin 1964 seraient respectés, ou devant sortir dans ces salles (affaire n° 1032), exception faite naturellement des avant-premières qui participent à la promotion des films.

En ce qui concerne le cadre légal il faut souligner :

- Que la réglementation du CNC du 9 juin 1964 doit en tout état de cause être respectée mais que son respect n'épuise pas, loin s'en faut, le sujet.

- Ainsi le Médiateur du Cinéma, dans le cadre des compétences qu'il tient de la loi de 1982, pourrait être amené à enjoindre à un distributeur de retirer sa copie d'une projection gratuite, au motif que, nonobstant le respect de la réglementation du CNC du 9 juin 1964 l'opération, par son ampleur ou par les caractéristiques des films projetés (films récents, films encore exploités dans la zone de chalandise...), fausserait la concurrence. L'appréciation se fera au cas par cas.

- Le prochain rapport de M. Berthod devrait proposer une meilleure prise en compte par la réglementation des problèmes créés par les projections gratuites. L'issue et les conclusions de la présente réunion, qui se déroule dans le cadre juridique existant, celui de l'article 92 de la loi 29 juillet 1982, ne préjugent en rien des évolutions réglementaires qui pourraient apparaître souhaitables par ailleurs.

- Devant l'afflux des demandes, la Ville de Paris souhaite qu'un cadre soit établi afin d'éviter de se prononcer au coup par coup. Les organisations professionnelles d'exploitants et de distributeurs ainsi que la Ville de Paris pourraient se rapprocher à cette fin, mais cela relève de leur responsabilité et non de celle du Médiateur du Cinéma.

*En conclusion le **MEDIATEUR** est d'avis que les projections gratuites dans le cadre de Soirs d'été du film « Carnets de voyages », encore exploité par des cinémas parisiens, est manifestement de nature à fausser la concurrence. S'agissant des autres films, une appréciation plus fine, à laquelle la présente réunion ne permet pas de procéder, serait nécessaire. »*

A l'issue de cette réunion, le distributeur a retiré le film « Carnets de voyage » du programme de « Soirs d'été ».

Paris, le 9 novembre 2005

Francis LAMY
Conseiller d'Etat
Médiateur du cinéma

ANNEXES

- Annexe 1 : Bilan des Médiations de 2001 à 2006
- Annexe 2 : Une année de médiations (août 2005 à juillet 2006) : tableau récapitulatif des affaires formelles
- Annexe 3 : Loi n° 83-652 du 29 juillet 1982
- Annexe 4 : Décret n° 83-86 du 9 février 1983
- Annexe 5 : Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973
- Annexe 6 : Recommandations du Médiateur du cinéma à la Cinémathèque Française
- Annexe 7 : Recours du Médiateur devant la commission nationale d'équipement cinématographique à l'encontre des décisions prises le 7 juillet 2005 par la commission départementale d'équipement cinématographique du Var relatives aux projets de création d'un multiplexe à Saint-Raphaël et Fréjus.
- Annexe 8 : Recours du Médiateur devant la commission nationale d'équipement cinématographique à l'encontre de la décision prise le 9 juin 2006 par la commission départementale d'équipement cinématographique de Côte d'Or relative au projet de création d'un multiplexe à Dijon.

BILAN DES MEDIATIONS DE 2001 A 2006

	2003/2004	2004/2005	2005/2006
VILLES			
Paris.....	18%	32%	37%
Banlieue	6%	3%	6%
+ 500.000 habitants.....	8%	7%	3%
+ 200.000 habitants.....	37%	32%	30%
de 100 à 200.000 habitants.....	4%	3%	3%
de 50 à 100.000 habitants.....	8%	9%	3%
de 10 à 50.000 habitants.....	10%	3%	11%
moins de 10.000 habitants.....	1%	5%	2%
zones de chalandise régionales ou nationales.....	8%	10%	3%
			100%
Nombre de villes différentes	36	29	35
régions cinématographiques dominantes en % du nombre d'affaires	RIS-BANLIE 40% DIJON 9%	ARIS-BANLIEU 35% DIJON 14%	PARIS-BANLIEUE 43% DIJON 8%
AUTEURS DES SAISINES			
exploitants	97%	86%	93,3%
salles classées art et essai (en % du nbre d'affaires).....	61%	53%	51,7%
salles commerciales.....	37%	33%	41,6%
distributeurs	4%	13%	6,7%
Nombre de demandeurs différents	58	48	52
DEFENDEURS			
Distributeurs les plus cités.....	PATHE 21% MARS FILMS 19%	MARS FILMS 11% NA-UGC DISTR 9%	PATHE 18% MARS 9%
Distributeurs indépendants	17%	15%	
Nombre de défendeurs différents	17	39	
OBJET DES DEMANDES			
demandes de films.....	87%	89%	
films art et essai.....	60%	58%	
Films français.....	31%	49%	
Films U.S. commerciaux.....	13%	13%	
situations de concurrence.....	13%	5%	
relations commerciales.....	13%	7%	
autres.....			
Nombre de films différents	40	58	
ISSUES			
conciliations (y compris accords avant réunion).....	68%	57%	
désaccords (y compris recommandations et rejets d'injonction).....	17%	14%	
injonctions prononcées.....	8%	7%	
abandon de la procédure.....	9%	15%	

(1) le total, inférieur à 100 %, ne tient pas compte des demandes de groupements qui possèdent à la fois des salles commerciales et des salles Art et Essai

UNE ANNEE DE MEDIATIONS : JUILLET 2004 - JUIN 2005

- Issue des demandes -

n° Affaires	Villes	Demandeurs	Défendeurs	Objet de la demande					Issue de la demande				Observations
				Film	situation de concurrence	relations commerciales	autres	Retrait suite à accord avant réunion	Autres	issue après réunion de conciliation		Ni conciliation, ni injonction	
971	MONTELIBAR		MARS FILMS	Fahrenheit 911					x				demande retirée
972	ORLEANS	EDEN CARMES	DIAPHANA	Carnets de voyage						X			Accord sur prochains films
973	PARIS	MAX LINDER	BVI	Le village						x			Copie obtenue
974	FRANCE	CINEALPES	MARS FILMS	5 X 2						x			Copie obtenue
974 bis	FRANCE	CINEALPES	DIAPHANA	Carnets de voyage, Mon père est ingénieur						x			Accord partiel
974 ter	FRANCE	CINEALPES	PYRAMIDE	Exils, Brodeuses								x	Rejet de la demande d'injonction
974 quarter	FRANCE	CINEALPES	OCEAN FILMS			x			x				Demande retirée
975	CRETEIL	PALAIS	DISTRIBUTEURS		X							X	Recommandations du Médiateur
976	VALENCE	NAVIRES	MARS FILMS	5 X 2						x			copie obtenue en sortie décalée + engagements sur autres films
977	GRENOBLE	NEF CHAVANT	ARP	Clean						x			Accord partiel
978	FRANCE	REZO FILMS	CINEALPES			x			x				demande retirée
979	PARIS	ELYSEE LINCOLN	MARS FILMS	5 X 2					x				demande tardive
980	PARIS	ESCURIAL PANORAMA	ARP, DIAPHANA	Clean, carnets de voyage				x					Copie obtenue
981	GRENOBLE	NEF	METROPOLITAN	N'oublie jamais								x	Rejet de la demande d'injonction
982	BASSE GOULAIN	CINE POLE SUD	FILMS 13	Les parisiens						x			copie obtenue
983	CLERMONT-FERRAND	PARIS	TFM	Holy Lola						x			Engagement sur films futurs
984	GRENOBLE	WARNER BROS	NEF	Ocean twelve						x			Accès obtenu + engagement sur autre film
985	DIJON	ELDORADO	MARS FILMS	tranche de films MARS						X			engagement sur prochains films
986	FRANCE	REZO FILMS	CINEALPES	vipère au poing		X				x			accès aux salles obtenu dans toutes les villes sauf Dijon
987	HOULGATE	CASINO	WARNER	Un long Dimanche de fiançailles						x			Copie obtenue

n° Affaires	Villes	Demandeurs	Défendeurs	Objet de la demande					Issue de la demande				Observations	
				Film	situation de concurrence	relations commerciales	autres	clôture avant médiation		issue après réunion de conciliation				
								Retrait suite à accord avant réunion	Autres	Conciliation	injonction	Ni conciliation, ni injonction		
988	PARIS	FILMS SANS FRONTIERES	BALZAC, ARLEQUIN	My architect				X						copie placée
989	DIJON	ELDORADO	TFM	Holy Lola						X				engagement sur prochains films
990	MARSEILLE	AD VITAM	VARIETES	Aaltra						X				accès aux salles
991	STRASBOURG	STAR	UFD	La confiance règne						x				Copie obtenue
992	PARIS	MAX LINDER	DISTRIBUTEURS			X			X					demande retirée
993	STRASBOURG	STAR	UIP	Le secret des poignards volants					x					demande retirée
994	AJACCIO	BONAPARTE	DIAPHANA	Carnets de voyage					x					demande retirée
995	EVREUX	CINE ZENITH	MARS FILMS	Narco					x					demande retirée
996	PARIS	3 LUXEMBOURGÉS	MEMENTO FILMS, REZO FILMS	Dans les champs de bataille, Mon trésor							X			engagement sur prochain film
997	BASTIA	REGENT	DISTRIBUTEURS		x				X					demande retirée
998	PARIS	ELYSEE LINCOLN	UFD	Melinda et Melinda						X				copie obtenue
999	DIJON	ELDORADO	UFD	Melinda et Melinda				X						Copie obtenue
1000	LILLE	METROPOLE	REZO FILMS	Saraband									X	Désaccord
1001	PARIS	BRETAGNE, MIRAMAR	GAUMONT COLUMBIA TRISTAR	Entre adultes consentants									X	Désaccord
1002	PARIS	GRAND ACTION	TFM	The aviator						X				copie obtenue
1003	PARIS	SAINT LAZARE PASQUIER	BVI	Le château ambulant								X		Copie obtenue
1004	RENNES, BREST	COLOMBIER, CLUB	PATHE	l'un reste, l'autre part						X				Engagement sur prochains films
1005	ORLEANS	CARMES	TFM	The aviator				X						engagement sur prochain film
1006	FRANCE	KCRAFT AND CO	UGC, MK2, EUROPALACE	La vie de Michel Muller est plus belle que la vôtre						X				Accès aux salles
1007	CRETEIL	PALAIS	PATHE	Le promeneur du champs de Mars						X				Copie obtenue (en sortie différée)
1008	PARIS	GRAND ACTION	TWENTIETH CENTURY FOX	Sideways						X				Engagement sur prochain film
1009	ROCHE SUR YON (LA)	IMAGE	PATHE	Boudu						X				Copie obtenue
1010	BASSE GOULAINNE	CINE POLE SUD	MARS FILMS	Le couperet								X		Copie obtenue

n° Affaires	Villes	Demandeurs	Défendeurs	Objet de la demande					Issue de la demande				Observations
				Film	situation de concurrence	relations commerciales	autres	clôture avant médiation		issue après réunion de conciliation			
								Retrait suite à accord avant réunion	Autres	Conciliation	injonction	Ni conciliation, ni injonction	
1011	BOURGES	MAISON DE LA CULTURE	PATHE	Le promeneur du champs de Mars						X			copie obtenue en différé + engagement sur prochain film
1012	PARIS	TECUMSEH	UGC, EUROPALACE, M. BLOM, M. HERNANDEZ	j'irai cracher sur vos tongs						X			Accès aux salles
1013	BEGLES	ARTEC	WARNER	L'Antidote					X				Abandon de la procédure
1014	PARIS	BASTILLE	BVI	La vie aquatique						X			reprise des relations commerciales
1015	PARIS	GEMINI FILMS	UGC, EUROPALACE	Quand la mer monte						X			Accès aux salles
1016	PARIS	CHALLENGE FILMS	UGC, EUROPALACE	Les gens honnêtes vivent en France				x					Réponse écrite des trois distributeurs
1017	DIJON	ELDORADO	BAC FILMS	Crustacées et coquillages								X	Rejet de la demande d'injonction
1018	DIJON	DEVOSGE	ARP, MARS FILMS, UGC DISTRIBUTION	Les mots bleus, Million Dollar baby, de battre mon cœur s'est arrêté				X					copie de "De battre mon cœur s'est arrêté" obtenue
1019	MONTPELLIER	DIAGONAL	UGC DISTRIBUTION	De battre mon cœur s'est arrêté				X					copie obtenue
1020	PARIS	SAINTE LAZARE PASQUIER	UGC DISTRIBUTION	De battre mon cœur s'est arrêté							X		Copie obtenue
1021	PARIS	PAGODE	UGC DISTRIBUTION	De battre mon cœur s'est arrêté					X				Abandon de la procédure
1022	DIJON	ELDORADO	PYRAMIDE	Dr Kinsey								X	Rejet de la demande d'injonction
1023	PARIS	7 PARNASSIENS	PRETTY PICTURES	Locataires				X					Copie obtenue
1024	MAISON LAFFITTE	ATALANTE	WARNER	Rétrospective Stanley Kubrick				X					copies obtenues
1025	DIJON	ELDORADO	FILMS DU LOSANGE	Va, vis et deviens						X			Copie obtenue
1026	PARIS	BALZAC	MK2 DISTRIBUTION	Last days				X					copie obtenue
1027	ORLEANS	CARMES	MK2 DISTRIBUTION	Last days								X	Désaccord
1028	LILLE	MAJESTIC	UGC DISTRIBUTION	Mon petit doigt m'a dit				X					Copie obtenue + engagement sur films futurs
1029	ORLEANS	CARMES	FILMS DU LOSANGE	Un fil à la patte								X	Désaccord
1030	PARIS, LYON, MARSEILLE	BASTILLE, SAINT LAZARE PASQUIER, CESAR, VARIETES, CNP	PAN EUROPEENNE	Sin city						X			copie obtenue
1031	DIJON	DEVOSGE	FILMS DU LOSANGE	Un fil à la patte						X			engagement sur prochains films
1032	FRANCE	SYNDICAT DES CINEMAS	MARS FILMS	Anthony Zimmer								x	Recommandations du Médiateur
1033	FRANCE	ARP	CGR			X				X			reprise des relations commerciales

n° Affaires	Villes	Demandeurs	Défendeurs	Objet de la demande					Issue de la demande					Observations
				Film	situation de concurrence	relations commerciales	autres	clôture avant médiation		issue après réunion de conciliation				
								Retrait suite à accord avant réunion	Autres	Conciliation	Injonction	Ni conciliation, ni injonction		
1034	FRANCE	MARS FILMS	CINEALPES	Anthony Zimmer						X				Reprise des relations commerciales + engagement sur film futur à Dijon + accès à Quétigny
1035	STRASBOURG	STAR	EUROPACORP	Les yeux clairs		X				X				reprise des relations commerciales
1036	DIJON	ELDORADO	DIAPHANA	Lemming							X			Copie obtenue
1037	PARIS	5 CAUMARTINS	DIAPHANA	Lemming						x				copie obtenue
1038	AJACCIO	BONAPARTE	UIP	La guerre des mondes						X				Copie obtenue + engagement sur films futurs
1039	ORLEANS	CARMES	PAN EUROPEENNE	Sin city					X					demande retirée
1039 bis	ORLEANS	CARMES	EUROPALACE		X								X	Recommandations du Médiateur
1040	DIJON	ELDORADO	PAN EUROPEENNE	Sin city							X			copie obtenue
1041	PARIS	SAINT LAZARE PASQUIER	5 CAUMARTINS		x									En cours
1042	ROUEN	MELVILLE	LOSANGE	Dear Wendy				X						Copie obtenue
1043	BRIANCON	EDEN	MARS FILMS	les poupées russes					X					demande tardive
1044	DIJON	ELDORADO	PAN EUROPEENNE	Camping à la ferme									X	Désaccord
1045	PARIS	SAINT ANDRE DES ARTS	DIAPHANA	L'enfant							x			Déplacement de la copie
1046	PARIS	BASTILLE	DIAPHANA	L'enfant									X	Rejet de la demande d'injonction
1047	DIJON	ELDORADO	WARNER	Charlie et la chocolaterie									X	Rejet de la demande d'injonction
1048	PARIS	FNCF					x						X	Recommandations du Médiateur
1049	BEAUVAIS	CINESPACE					x							En cours
1050	PARIS	3 LUXEMBOURGS	HAUT ET COURT	Paradise now							x			copie obtenue
1051	AUBAGNE	PAGNOL	SND	Mr et Mrs Smith									x	Rejet de la demande d'injonction
1052	ORLEANS	CARMES	PYRAMIDE	Peindre ou faire l'amour				x						copie obtenue
1053	PARIS	SAINT LAZARE PASQUIER	BAC FILMS	broken Flowers									x	Désaccord
1054	PARIS	GRAND ACTION	BAC FILMS	broken Flowers							x			Copie obtenue en continuation

Loi n° 82-652 DU 29 JUILLET 1982
SUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE
Modifiée par la loi de finances pour 1983
(J.O. 30 juillet 1982 – 30 décembre 1982)

Titre V
La diffusion des œuvres cinématographiques

Article 92

Sans préjudice de l'action publique, et à l'exception des conflits relevant des procédures de conciliation et d'arbitrage professionnelles, sont soumis à une conciliation préalable les litiges relatifs à la diffusion en salle des œuvres cinématographiques et qui ont pour origine une situation de monopole de fait, une position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

Cette conciliation est mise en œuvre par le médiateur du cinéma. Celui-ci peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le directeur du centre national de la cinématographie. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

Sous réserve du droit pour l'autorité judiciaire de saisir la commission de la concurrence aux fins d'avis, l'engagement de la procédure de conciliation entraîne, à l'égard de l'affaire et des parties concernées, suspension de toute procédure devant la commission de la concurrence pendant une période maximale de trois mois.

Le médiateur du cinéma favorise ou suscite toute solution de conciliation. Le procès-verbal de conciliation qu'il dresse a force exécutoire du seul fait de son dépôt au greffe du tribunal d'instance. Il peut rendre public ce procès-verbal. A défaut de conciliation, le médiateur du cinéma émet, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur du cinéma pourra décider de saisir la commission de la concurrence si le litige relève de la compétence de celle-ci et informer le ministère public si les faits sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Décret n° 83-86 du 9 février 1983
Portant application des dispositions
de l'article 92 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982
sur la communication audiovisuelle
et relatif au médiateur du cinéma
modifié par décret n° 91-1129 du 25 octobre 1991
(J.O. 11 février et 31 octobre 1991)

Article premier

Le médiateur du cinéma est nommé, après avis de la Commission de la concurrence, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du cinéma, pour une durée de quatre ans renouvelable. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation ou de la Cour des Comptes.

Article 2

Le médiateur du cinéma peut se faire assister de personnes qualifiées qu'il désigne après avis du directeur général du Centre national de la cinématographie.

Article 3

Le médiateur peut être saisi pour conciliation par la partie la plus diligente, qui lui adresse par écrit ou lui présente oralement une requête exposant les points sur lesquels porte le litige. Il peut, en outre, être saisi par toute organisation professionnelle ou syndicale ou par le directeur général du Centre national de la cinématographie, ou se saisir d'office.

En cas de saisine d'office ou de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le directeur général du Centre national de la cinématographie, le médiateur notifie cette saisine aux parties intéressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le médiateur dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa saisine pour tenter de concilier les parties en cause.

Article 4

Pour l'examen de chaque affaire, le médiateur invite les parties à lui fournir toutes les précisions qu'il estime nécessaires et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le médiateur, ainsi que les personnes qualifiées qui l'assistent, sont tenus de garder le secret sur les affaires portées à leur connaissance. Seules sont admises à participer aux réunions les personnes convoquées par le médiateur.

Article 5

Le médiateur ne peut retenir aucun fait, grief ou élément de preuve sans en informer les parties intéressées dans des conditions permettant à celles-ci d'en discuter le bien-fondé.

Les parties peuvent se faire assister par un avocat ou par toute personne de leur choix.

Article 6

En cas de conciliation, le médiateur établit un procès-verbal signé par lui et par les parties en cause, constatant la conciliation précisant les mesures à prendre pour mettre fin à la situation litigieuse et fixant un délai pour l'exécution de ces mesures.

Le procès-verbal est déposé immédiatement au secrétariat-greffe du ou des tribunaux d'instance dans le ressort duquel ou desquels les parties au litige ont leur domicile, résidence ou siège social.

Toute conciliation réalisée ultérieurement est constatée par procès-verbal établi et déposé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 7

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur invite la partie qui l'a saisi à formuler par écrit, dans le délai qu'il fixe, l'objet de sa demande et les moyens qu'elle invoque à son appui. Dès réception de la demande par le médiateur, celui-ci la notifie à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'une prorogation décidée par le médiateur, cette partie dispose, pour présenter par écrit ses observations, d'un délai de huit jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Lorsque le médiateur s'est saisi d'office ou en cas de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le directeur général du Centre national de la cinématographie, le médiateur invite les parties intéressées à présenter leurs observations dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

Article 8

Le médiateur émet une injonction précisant les mesures qui lui paraissent de nature à mettre fin à la situation litigieuse.

L'injonction est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une copie de l'injonction est adressée au directeur général du Centre national de la cinématographie.

Article 9

A l'expiration du délai imparti à l'article 6 ci-dessus pour l'exécution des mesures figurant au procès-verbal de conciliation ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction, si les mesures destinées à mettre fin à la situation litigieuse n'ont pas été prises, le médiateur peut mettre en œuvre les dispositions du dernier alinéa de l'article 92 de la loi susvisée du 29 juillet 1982.

Il peut être fait application à tout moment de ces mêmes dispositions, un mois après une mise en demeure adressée par le médiateur, si l'exécution des mesures prescrites par le procès-verbal de conciliation ou par l'injonction du médiateur est interrompue et la situation litigieuse rétablie.

Article 10

Le médiateur décide de la publication, intégrale ou par extraits, de son injonction dans un ou plusieurs journaux de son choix ainsi que dans le bulletin d'information édité par le Centre national de la cinématographie.

En cas de sanction administrative ou judiciaire prononcée après mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article 92 de la loi susvisée du 29 juillet 1982, les frais de publication de l'injonction sont mis à la charge de la partie condamnée.

Article 11

Le médiateur adresse, chaque année, un rapport d'ensemble sur ses activités au ministre de la justice, au ministre chargé de l'économie et des finances et au ministre chargé du cinéma.

Copie de ce rapport est adressée au Président de la Commission de la concurrence.

Article 12

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Signataires :

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux ministre de la justice * Le ministre de l'économie et des finances * Le ministre de la culture

Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973
Loi d'orientation du commerce et de l'artisanat

Titre III : Dispositions économiques. Chapitre II bis : Les équipements cinématographiques.

Article 36-1

Modifié par Loi 2001-420 2001-05-15 art. 96 I A JORF 16 mai 2001.

I. - Il est créé une commission départementale d'équipement cinématographique. La commission statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions du II ci-après.

Sont soumis pour autorisation à la commission départementale d'équipement cinématographique, préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu et avant réalisation si le permis de construire n'est pas exigé, les projets ayant pour objet :

1° La création d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques comportant plus de 800 places résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques en exploitation depuis moins de cinq ans ayant déjà atteint le seuil de 800 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

3° L'extension d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques en exploitation depuis plus de cinq ans ayant déjà atteint le seuil de 1 500 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet.

II. - Dans le cadre des principes définis aux articles 1er, 3 et 4, la commission statue en prenant en considération les critères suivants :

- l'offre et la demande globales de spectacles cinématographiques en salle dans la zone d'attraction concernée : fréquentation cinématographique observée dans la zone par comparaison à la moyenne nationale de fréquentation, situation de la concurrence, accès des films en salles, accès des salles aux films ;
- la densité d'équipement en salles de spectacles cinématographiques dans cette zone ; nature et composition du parc des salles ;
- l'effet potentiel du projet sur la fréquentation cinématographique, sur les salles de spectacles de la zone d'attraction et sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes d'offre de spectacles cinématographiques en salles ;
- la préservation d'une animation culturelle et économique suffisante de la vie urbaine et l'équilibre des agglomérations ;
- les efforts d'équipement et de modernisation effectués dans la zone d'attraction et leur évolution récente, ainsi que les investissements de modernisation en cours de développement et l'impact du projet sur ces investissements.
- le respect des engagements de programmation éventuellement contractés en application de l'article 90 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;
- le projet de programmation envisagé pour l'établissement, objet de la demande d'autorisation ;
- les relations avec les établissements de spectacles cinématographiques de la zone d'attraction concernée ;
- la qualité architecturale du projet.

Pour la détermination des seuils de 800 et 1 500 places, il est fait application des dispositions prévues à l'article 29-1, à l'exception du dernier alinéa.

Article 36-2

La commission départementale d'équipement cinématographique est présidée par le préfet, qui, sans prendre part au vote, informe la commission sur le contenu du programme national prévu à l'article 1er et sur le schéma de développement commercial mentionné à l'article 28.

I. - Dans les départements autres que Paris, elle est composée de sept membres :

- le maire de la commune d'implantation ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation ; en dehors des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne, appartenant à l'agglomération parisienne, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les communes de ladite agglomération ;
- un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique désigné par son président ;
- le président de la chambre de métiers dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;
- un représentant des associations de consommateurs du département.

Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée visée ci-dessus est également le conseiller général du canton, le préfet désigne pour remplacer ce dernier un maire d'une commune située dans l'agglomération multicommunale ou l'arrondissement concerné.

II. - Dans le département de Paris, la commission est composée de sept membres :

- le maire de Paris ou son représentant ;
- le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation ;
- un conseiller d'arrondissement désigné par le conseil de Paris ;
- un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique désigné par son président ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ou son représentant ;
- le président de la chambre de métiers de Paris ou son représentant ;
- un représentant des associations de consommateurs du département.

III. - Tout membre de la commission départementale d'équipement cinématographique doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Les responsables des services déconcentrés de l'Etat chargés des affaires culturelles, de la concurrence et de la consommation ainsi que de l'emploi, assistent aux séances.

Dans la région d'Ile-de-France, un représentant du préfet de région assiste également aux séances.

L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.

IV. - Les conditions de désignation des membres de la commission et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 36-3

La commission départementale d'équipement cinématographique, suivant une procédure fixée par décret, autorise les projets par un vote favorable de quatre de ses membres. Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun des membres.

Les autorisations sollicitées sont accordées par place de spectateur.

Article 36-4

La commission départementale d'équipement cinématographique doit statuer sur les demandes d'autorisation visées au I de l'article 36-1 ci-dessus dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions du II du même article. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires ont connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.

A l'initiative du préfet ou du médiateur du cinéma, de trois membres de la commission ou du demandeur, la décision de la commission départementale peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la Commission nationale d'équipement commercial prévue à l'article 33 ci-dessus, qui se prononce dans un délai de quatre mois.

Les commissions autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.

Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel de la commission nationale, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'équipement cinématographique.

En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la commission nationale susmentionnée, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet, sur le même terrain pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale.

Article 36-5

Lorsqu'une décision d'une commission départementale d'équipement cinématographique fait l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'équipement commercial, la composition de celle-ci est modifiée de la manière suivante :

- un membre du corps des inspecteurs généraux du ministère chargé de la culture, désigné par le ministre, remplace le membre du corps des inspecteurs généraux de l'équipement mentionné au sixième alinéa de l'article 33 ;
- une personnalité, compétente en matière de distribution cinématographique, de consommation ou d'aménagement du territoire, désignée par le ministre chargé de la culture, remplace la personnalité désignée par le ministre chargé du commerce, en vertu du septième alinéa de l'article 33.

En outre, la commission est complétée par le président du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

Le commissaire du Gouvernement prévu à l'article 33 ci-dessus est nommé par le ministre chargé de la culture. Il rapporte les dossiers.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 36-6

Le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées, avant le 31 décembre 1996, un rapport sur les ensembles de salles de spectacles cinématographiques comportant plus de 1 500 places. Ce rapport analyse les conséquences de leur fonctionnement en prenant en considération les critères énumérés au paragraphe II de l'article 36-1.

Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, avant le 31 décembre, un rapport sur l'application des dispositions du présent chapitre.

Le Président de la République :
GEORGES POMPIDOU.

Le Premier ministre,

PIERRE MESSMER.

Le ministre de l'économie et des finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

JEAN ROYER.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

MICHEL PONIATOWSKY.

Paris, le

02 AOUT 2005

Madame la Présidente
de la Commission Nationale
D'Équipement Cinématographique
Centre National de la Cinématographie
Mission de la Diffusion
32, rue Galilée
75016 PARIS

Madame la Présidente,

En vertu de l'article 36.4 de la loi d'orientation n°73-1193 du 27 décembre 1973 relative au commerce et à l'artisanat, j'ai l'honneur d'exercer un recours auprès de la commission nationale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique, à l'encontre des décisions prises le 7 juillet 2005 (notifiées le 12 juillet 2005) par la commission départementale d'équipement cinématographique du Var qui a autorisé d'une part la S.A.R.L. « LES CINEMAS DE ST RAPHAEL » à créer un complexe cinématographique de 7salles et 1350 places à St Raphaël à l'enseigne « LE LIDO » et d'autre part la SNC SELVONE à créer un complexe cinématographique de 8 salles et 1668 places à Fréjus à l'enseigne « MEGA SELVONE CINEMAS ».

Bien que chacun des projets, pris isolément, semble répondre aux besoins de l'agglomération, la création des deux complexes porterait le ratio d'équipement de l'agglomération à un fauteuil pour 24 habitants, indice qui traduit une situation de suréquipement caractérisée (moyenne des agglomérations de même taille : 1 fauteuil pour 37 habitants). Par ailleurs, l'existence d'un projet de création d'un nouvel équipement cinématographique à Ste Maxime risque d'aggraver la situation.

La réalisation des deux projets affecterait par ailleurs la fréquentation de chacun des deux établissements.

En outre cette situation risquerait d'entraîner une diminution de l'ordre de 50% des entrées de l'exploitation existante à Fréjus, le VOX (établissement de 3 salles et 508 places) qui menacerait aussi sa pérennité.

Pour l'ensemble de ces raisons, il m'apparaît nécessaire que ces deux projets soient réexaminés ensemble par la Commission Nationale d'Equipeement Cinématographique.

Je vous prie d'agr eer, Madame la Pr esidente, l'expression de ma consid eration distingu ee.

Francis LAMY
Conseiller d'Etat
M ediateur du cin ema

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Lamy', written in a cursive style.